A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 526 (1982)

du 14 décembre 1982

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1982[75],

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1982,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général[73],

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Note avec satisfaction* que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1983 au plus tard.

Adoptée à l'unanimité à la 2405e séance.

[75] *Ibid.*, document S/15502 et Corr.1 et Add.1.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ[76]

Décision

A sa 2383e séance, le 12 juillet 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

Résolution 514 (1982)

du 12 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et qui met en danger la paix et la sécurité,

Rappelant les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le fait que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessite le strict respect de ces dispositions,

Rappelant que, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre 1980[77],

Prenant note des efforts de médiation poursuivis notamment par le Secrétaire général et son représentant, ainsi que par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Demande* qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

2. *Demande en outre* le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

[76] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1980.

[77] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980*, p. 24.

3. *Décide* d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin;

4. *Demande instamment* que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

5. *Prie* tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les trois mois sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2383e séance.

Décisions

Le 15 juillet 1982, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante[78] :

"Le Conseil de sécurité a tenu ce matin, 15 juillet 1982, des consultations officieuses pour examiner l'évolution récente de la situation entre l'Iran et l'Iraq.

"Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq et par le fait que la résolution 514 (1982) n'ait pas encore été appliquée. Le Conseil demeure activement saisi de la question. Le Président restera en contact avec les deux parties concernées en vue d'examiner tous les moyens possibles de faire progresser les efforts déployés pour mettre fin aux combats et obtenir un règlement des questions qui sont à l'origine de cette situation."

A sa 2399e séance, le 4 octobre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq : lettre, en date du 1er octobre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15443[79])".

[78] S/15296.

[79] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982.*

Résolution 522 (1982)

du 4 octobre 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Déplorant la prolongation et l'intensification du conflit entre les deux pays, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et mettent en danger la paix et la sécurité,

Réaffirmant que le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région exige que tous les Etats Membres se conforment strictement à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre 1980[77],

Rappelant en outre sa résolution 514 (1982), adoptée à l'unanimité le 12 juillet 1982, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 1982[78],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 15 juillet 1982[80],

1. *Demande de nouveau d'urgence* qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires;

2. *Réitère* sa demande en vue du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

3. *Se félicite* de ce que l'une des parties s'est déjà déclarée prête à coopérer à l'application de la résolution 514 (1982) et demande à l'autre partie de faire de même;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer sans autre délai sa décision d'envoyer des observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces;

5. *Réaffirme* qu'il est urgent de poursuivre les efforts de médiation en cours;

6. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée à tous les autres Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et facilitent l'application de la présente résolution;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les soixante-douze heures sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2399e séance.

[80] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1982*, document S/15293.